



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Dieulefit (Drôme)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1443

Décision du 11 juin 2019

Décision du 11 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1443, présentée le 2 avril 2019 par commune de Dieulefit, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU consiste à :

- agrandir de 5,5 ha la zone UL pour permettre la réalisation du projet d'extension d'un camping ;
- actualiser le règlement pour supprimer les zones Ah et Nh, et autoriser les extensions et les annexes en zone A et N ;
- supprimer les emplacements réservés R8 et R11 qui n'ont plus lieu d'être ;

Considérant, en ce qui concerne l'extension de la zone UL, que :

- la zone correspondante, actuellement classée N, est entièrement boisée et, d'après le PLU en vigueur, soumise en très grande partie à un aléa moyen de feu de forêt ;
- bien que la notice de présentation indique que cette extension est destinée à permettre la réalisation du projet d'extension d'un camping existant qui prévoit la réalisation de 13 emplacements nouveaux, il s'avère d'une part, que l'étendue de l'extension de la zone UL excède très largement celle qui est nécessaire pour la réalisation de ce projet et, que, d'un point de vue général, il y a lieu d'évaluer les effets potentiels de ce volet du projet de révision du PLU au regard de tout ce qu'il autorise, et non au regard du seul projet d'extension du camping existant qui est par ailleurs présenté dans le cadre d'une autre procédure ;
- le projet de dispositions réglementaires présenté à l'appui de la demande ne prévoit que très peu de limites à l'artificialisation de cette zone, sous réserve que cette artificialisation soit nécessaire aux activités de camping, mises à part quelques dispositions spécifiques (pas à moins de 20 m de l'axe des cours d'eau, plantation à hauteur de 10 % de la surface des parcelles) ; les travaux et occupations autorisés par le projet de révision, tel qu'il est présenté à ce stade, sont donc susceptibles de générer un impact direct notable sur les milieux naturels et forestiers concernés ;

- par ailleurs, du fait du risque de feu de forêt, les obligations de débroussaillage qui pourraient s'appliquer au titre de l'article L. 134-6 du code forestier autour de toute construction et installation de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions et installations, sont également susceptibles d'avoir des impacts importants sur les milieux naturels concernés (élimination de la végétation de sous-étage et des bois morts, discontinuité des houppiers) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Dieulefit est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de préciser les impacts potentiels du projet de révision liés à l'extension de la zone UL et d'identifier les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Dieulefit, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1443 est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1